



ORDONNANCE TG-003-2019

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « *Loi* ») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande présentée à l'Office national de l'énergie par Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (« TQM ») aux termes de la partie IV de la *Loi* (dossier OF-Tolls-Group1-T201-2019-01 01) (la « demande »).

DEVANT l'Office le 25 avril 2019.

ATTENDU QUE, le 6 février 2017, l'Office a approuvé, par la voie de son ordonnance TG-001-2017, le règlement sur les droits de TQM pour la période de 2017 à 2021;

ATTENDU QUE, le 30 novembre 2018, TQM a déposé une demande visant à faire approuver, à titre provisoire, les droits exigibles en 2019 et les suppléments perçus au titre de la cessation d'exploitation prenant effet le 1^{er} janvier 2019;

ATTENDU QUE, le 7 décembre 2018, TQM a fourni le calcul du prélèvement annuel à l'appui de sa demande d'approbation des suppléments perçus au titre de la cessation d'exploitation prenant effet le 1^{er} janvier 2019;

ATTENDU QUE, le 17 décembre 2018, l'Office a rendu l'ordonnance TGI-006-2018 approuvant, à titre provisoire, les droits et le supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation de TQM à compter du 1^{er} janvier 2019;

ATTENDU QUE, le 27 mars 2019, TQM a déposé une demande visant à faire approuver, à titre définitif, les droits exigibles pour les services de transport sur son réseau pipelinier avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2019 et les suppléments perçus au titre de la cessation d'exploitation pour ces mêmes services;

ATTENDU QUE, dans sa demande, TQM a informé l'Office que les droits définitifs proposés pour 2019 sont établis conformément au règlement;

ATTENDU QUE, dans sa demande, TQM a informé l'Office qu'elle avait avisé les parties intéressées et ses expéditeurs, le 15 mars 2019, des droits définitifs proposés pour 2019 et des suppléments perçus au titre de la cessation d'exploitation pour la même période;

.../2

ATTENDU QUE TQM n'est au courant d'aucune préoccupation en suspens et que personne n'a déposé de commentaires auprès de l'Office au sujet de la demande;

ATTENDU QUE l'Office, ayant examiné la demande de TQM et jugé que les droits étaient justes et raisonnables, a décidé d'approuver la demande telle qu'elle a été présentée;

À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ ce qui suit, en vertu de la partie IV de la *Loi* :

1. l'ordonnance TGI-006-2018, autorisant les droits provisoires exigibles et les suppléments perçus au titre de la cessation d'exploitation par TQM à compter du 1^{er} janvier 2019, est annulée;
2. les droits définitifs et les suppléments perçus au titre de la cessation d'exploitation pour 2019 faisant l'objet de la demande de TQM datée du 27 mars 2019 sont approuvés en date du 1^{er} janvier 2019;
3. TQM rembourse aux payeurs de droits la différence entre, d'une part, les droits provisoires exigibles en 2019 et autorisés aux termes de l'ordonnance TGI-006-2018 et, d'autre part, les droits définitifs exigibles en 2019 et autorisés aux termes de la présente ordonnance.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

Original signé par L. George pour

Sheri Young